

GE_GERICHTE P/19471/2010 vom 17. April 2014

GE Cour de justice, 2014-04-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_19471_2010

FR: GE_GERICHTE P/19471/2010 du 17 avril 2014

IT: GE_GERICHTE P/19471/2010 del 17 aprile 2014

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE; DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ(DROIT PÉNAL); HOOLIGANISME; ACTE D'ACCUSATION; ENQUÊTE PÉNALE; COMPLÉMENT | CPP.310; CPP.319; CPP.8; CP.144

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme, dans le délai et les motifs prévus par la loi (art. 393 et 396 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (20 al. 1 let. b et 393 al. 1 let. a CPP et art. 128 al. 1 let. a et al. 2 let. a LOJ) et émaner de la partie plaignante qui a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision entreprise (art. 104 al. 1 let. b, 118 et 382 CPP). Les ordonnances attaquées par un seul acte relevant de la même situation de fait et de droit, il n'y a pas lieu de contester ce procédé.

E. 2

Étonnamment, le Ministère public a rendu des ordonnances hybrides, qui procèdent tant, explicitement, du classement que de la non-entrée en matière ou, implicitement, des deux, mentionnant, en titre, un classement, et dans le corps, les motifs d'une non-entrée en matière. Il apparaît, notamment au vu du temps écoulé, mais aussi des enquêtes effectuées, certes incomplètes, et nonobstant l'absence de toute ordonnance d'ouverture d'instruction ou de prochaine clôture, que le Ministère public ne pouvait plus rendre, le 21 janvier 2014, que des ordonnances de classement.

E. 3.1

Selon l'art. 319 al. 1 let. e CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsque, notamment, on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales. De manière générale, les motifs de classement sont ceux "qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement". Un classement s'impose donc lorsqu'une condamnation paraît exclue avec une vraisemblance confinante à la certitude. La possibilité de classer la procédure ne saurait toutefois être limitée à ce seul cas. Une interprétation aussi restrictive imposerait un renvoi en jugement, même en présence d'une très faible probabilité de condamnation. Le principe *in dubio pro duriore*, lequel découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91) exige simplement qu'en cas de doute, la procédure se poursuive. Pratiquement, une mise en accusation s'impose lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction

grave. En effet, en cas de doute, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer. Au stade de la mise en accusation, le principe *in dubio pro reo*, relatif à l'appréciation de preuves par l'autorité de jugement, ne s'applique donc pas. C'est au contraire la maxime *in dubio pro reo* qui impose, en cas de doute, une mise en accusation. Ce principe vaut également pour l'autorité judiciaire chargée de l'examen d'une décision de classement (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.1, 4.1.2 et 4.2 p. 90-91 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_112/2012 du 6 décembre 2012 consid. 3.1 ; Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1255 ad art. 320). Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation (137 IV 285 consid. 2.5 pp. 288-289).

E. 3.2

L'art. 8 CPP, disposition légale à laquelle l'art. 319 al. 1 let. e CPP renvoie, stipule que le ministère public et les tribunaux renoncent à toute poursuite pénale lorsque le droit fédéral le prévoit, notamment lorsque les conditions visées à l'art. 52 CP sont remplies (al. 1). Cette dernière base légale énonce que si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte sont peu importantes, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine. Il s'agit de deux conditions cumulatives (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), Code pénal: Petit commentaire, Helbing Lichtenhahn, Bâle 2012, n. 1 ad art. 52 CP) et cette exemption par le juge est de nature impérative (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.2 p. 135). L'infraction peut être de peu d'importance, tant au regard de la culpabilité de l'auteur que du résultat de l'acte mais également si le comportement de l'auteur apparaît négligeable par rapport à d'autres actes qui tombent sous le coup de la même disposition pénale. La différence entre les deux doit être tellement nette que la nécessité d'infliger une sanction pénale paraîtrait injustifiée tant du point de vue de la prévention générale que de celui de la prévention spéciale (M. DUPUIS, op. cit., n. 3 ad art. 52 CP). Ainsi, pour décider si les infractions pour lesquelles la culpabilité et les conséquences de l'acte sont de peu d'importance, les autorités compétentes doivent apprécier chaque cas particulier en fonction du cas normal de l'infraction définie par le législateur ; on ne saurait en effet annuler par une disposition générale toutes les peines mineures prévues par la loi (M. DUPUIS, op. cit., n. 3 ad art. 52 CP). La culpabilité de l'auteur s'apprécie selon les règles générales de l'art. 47 CP, lequel prévoit notamment que celle-ci est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné et par le caractère répréhensible de l'acte (al. 2). Il faut également tenir compte de tous les éléments pertinents pour la fixation de la peine, soit les antécédents, la situation personnelle ou le comportement de l'auteur après l'infraction, mais aussi selon d'autres critères, comme le principe de célérité ou d'autres motifs d'atténuation de la peine indépendants de la faute, tel que l'écoulement du temps depuis la commission de l'infraction (ATF 135 IV 130 consid. 5.4 p. 137 ; ATF 135 IV 130 consid. 5.4 p. 137 ; DCPR/272/2011 du 4 octobre 2011). 3.3.1. A teneur de l'art. 144 al. 1 CP, celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappé d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'infraction doit porter sur un objet corporel, mobilier ou immobilier, appartenant à autrui. L'atteinte peut consister à détruire ou à altérer la chose, mais peut aussi consister dans une modification de la chose qui a pour effet d'en supprimer ou d'en réduire l'usage, les propriétés, les fonctions ou l'agrément. L'auteur se rend coupable de dommages à la propriété dès qu'il cause un changement de l'état de la chose qui n'est pas immédiatement réversible sans frais ni effort

et qui porte atteinte à un intérêt légitime (ATF 128 IV 250 consid. 2 p. 252 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_628/2008 du 13 janvier 2009 consid. 5.1.). Sous l'angle subjectif, cette infraction requiert l'intention, mais le dol éventuel suffit (ATF 116 IV 145 consid. 2b). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il est admis qu'un élément patrimonial est de faible valeur s'il ne vaut pas plus de CHF 300.-, la valeur d'une chose devant être déterminée objectivement (ATF 123 IV 155 c. 1a p. 156, JdT 1998 IV 170 ; 122 IV 156 consid. 2a p. 159).

3.3.2. Selon le Concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives (CMVMS ; F 3 18), les cantons ont institué, en collaboration avec la Confédération, des mesures policières préventives visant à empêcher les comportements violents pour détecter précocement et combattre la violence lors de manifestations sportives (art. 1). Il y a notamment comportement violent et actes de violence lorsqu'une personne a commis ou incité à commettre des dommages à la propriété visés à l'article 144 CP (art. 2 al. 1 let. b).

3.4.1. En l'espèce, il est établi qu'B._____, A._____, C._____ et D._____, qui se sont tous reconnus sur les images extraites de la vidéosurveillance de la patinoire des Vernets, ont secoué le rink, d'une manière ou d'une autre, l'endommageant et entraînant ainsi des dégâts dont le coût de la réparation ne saurait être considéré comme étant de peu d'importance. D'un autre point de vue, et au-delà du montant des réparations nécessaires, l'activité dénoncée relève de manifestations violentes de groupe, qui troublent l'ordre social et dont la portée ne saurait être minimisée. A ce titre, les actes de violence commis dans le cadre de manifestations sportives (hooliganisme) posent des problèmes particuliers de sécurité publique qui appellent des solutions spécifiques et il importe que les auteurs de tels débordements sachent qu'il n'est pas possible de simplement se retrancher derrière l'anonymat de la foule ou les multiplicité des auteurs de trouble pour obtenir l'impunité. Il est notoire que certaines rencontres sportives - notamment dans le domaine du football et du hockey sur glace - présentent un risque important d'actes de violence en raison de la dynamique de groupe qui s'instaure au sein des supporters des deux équipes. Ce phénomène d'antagonisme entre les deux groupes de supporters, accentué par la consommation d'alcool ou d'autres substances psychotropes et par l'utilisation d'objets produisant du bruit ou d'engins pyrotechniques, et le risque de débordements qui en résulte, sont propres aux rencontres sportives, notamment dans les sports précités. Son importance croissante ne mérite aucune banalisation et est d'ailleurs à l'origine du concordat visé ci-dessus. Pour ces motifs également, l'activité en cause ne saurait être minimisée, et il est finalement surprenant que le Ministère public tente de tirer profit de son propre retard, au demeurant inexplicé, pour prendre une décision lénifiante. Dès lors, le classement de la présente procédure à l'égard de d'B._____, A._____, C._____ et D._____, dont la culpabilité paraît fort engagée, n'est donc pas justifié et il appartiendra à l'autorité de jugement de se prononcer sur les éventuelles conséquences du retard du Ministère public sur le prononcé et la quotité d'une éventuelle sanction.

3.4.2. S'agissant de E._____, les images extraites de la vidéosurveillance de la patinoire des Vernets ont notamment permis de l'identifier comme l'un des auteurs des déprédations causées au rink. Pour une raison inconnue, il n'a pas été entendu, le Ministère public se contentant de ses déclarations écrites, par lesquelles il conteste sa présence sur les lieux, en joignant une copie de son livret de service militaire attestant de sa mobilisation du 16 au 26 avril 2010. Il apparaît que ces démarches sont insuffisantes pour faire échec aux photographies figurant à la procédure et aux informations données par la police bernoise. Dans ces circonstances, le Ministère public ne pouvait considérer qu'aucun élément matériel ne permettait d'établir une prévention suffisante à son encontre. Ce dernier aurait dû être

auditionné et d'autres actes d'enquêtes auraient pu et dû être effectués afin de déterminer s'il avait été réellement empêché de se déplacer le jour du match. Le Ministère public ne pouvait donc pas classer la présente procédure à l'encontre de E._____. 3.4.3.

L'ordonnance de classement rendue à l'encontre de F._____, né le _____ 1992 et domicilié dans le canton de Soleure n'est, à juste titre, pas contestée en l'état du dossier. En effet, le rapport complémentaire de la police faisait état d'une erreur d'identification du prévenu de sorte qu'il appartenait au Ministère public d'effectuer les actes d'enquête nécessaires afin de vérifier ces éléments, et, le cas échéant, ouvrir une instruction à l'encontre de l'homonyme argovien de ce dernier individu, soit G._____ né _____ 1990 et domicilié dans le canton d'Argovie. 3.4.4. Il aurait facilement pu être fait échec au temps écoulé dans ce dossier, notamment en ordonnant une disjonction des causes et en renvoyant immédiatement, dès l'automne 2010, les auteurs qui avaient admis leur présence à Genève et leur implication dans les déprédations causées au rink. Cette possibilité demeure.

E. 4

Fondé, le recours doit être admis.

E. 5

Son admission ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.